



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin 2018 ;

Genève, 2 juillet-10 août 2018

Cinquième rapport sur l'application provisoire des traités, établi par Juan Manuel Gómez-Robledo, Rapporteur spécial*, **

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–16	3
I. Suite de l'analyse des vues exprimées par les États Membres	17–44	6
II. Renseignements complémentaires sur la pratique des organisations internationales	45–56	16
III. Nouveaux projets de directive	57–72	18
A. Cessation ou suspension de l'application provisoire d'un traité comme conséquence de sa violation.	63–66	19
B. Formulation de réserves.	67–69	20
C. Modifications	70–72	21
IV. Propositions de clause type	73–77	21
A. Modalités temporelles de l'application provisoire d'un traité		22
1. Début.		22
2. Cessation.		23

* Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde gratitude à Pablo Arrocha, Conseiller juridique à la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour son précieux concours à la conception et à l'élaboration du présent rapport.

** Le Rapporteur spécial remercie également Odysseas G. Repousis, du cabinet Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan LLP, et Mehdi Belkahla, de la Société française pour le droit international, pour leur précieuse contribution et leurs observations pertinentes, et pour avoir enrichi les recherches sur lesquelles s'appuie le présent rapport.



B.	Portée de l'application provisoire		24
	1.	Le traité dans sa totalité	24
	2.	Une partie du traité seulement	24
V.	Conclusion	78-83	24
	Annexe		26

Introduction

1. Dans le quatrième rapport sur l'application provisoire des traités¹, qu'il a soumis à l'examen de la Commission du droit international en juin 2016, le Rapporteur spécial a poursuivi l'étude de la relation entre l'application à titre provisoire et d'autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités² (la « Convention de Vienne de 1969 »), en particulier la partie II, section 2, intitulée « Réserves », la partie V, section 2, intitulée « Nullité des traités », l'article 60, intitulé « Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation », et l'article 73 (partie VI), intitulé « Cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités ».

2. Dans le quatrième rapport, le Rapporteur spécial a également analysé la pratique des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités. Il s'est penché en particulier sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des fonctions que le Secrétaire général exerce au titre du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des manuels sur les traités que publie le Secrétariat de l'Organisation. Il souhaitait ainsi montrer que la manière de systématiser les informations fournies par les États au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies met en lumière les doutes qui subsistent au sein de la communauté internationale quant à la teneur et à la portée du principe de l'application provisoire des traités.

3. Toujours dans le quatrième rapport, le Rapporteur spécial faisait brièvement référence à la pratique de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en se fondant sur les informations qu'il avait pu recueillir. Le présent rapport contient des informations plus précises sur la pratique du Conseil de l'Europe ainsi qu'une nouvelle section et une annexe sur la pratique de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

4. Dans le présent rapport le Rapporteur spécial évoque par ailleurs les affaires dont sont fréquemment saisis les mécanismes de règlement des différends mis en place au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

5. Dans le quatrième rapport, le Rapporteur spécial a présenté un projet de directive (projet de directive 10) sur le droit interne et le respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, qui est venu compléter l'ensemble des neuf projets de directive dont le Comité de rédaction était alors saisi.

6. La Commission a été saisie d'une nouvelle étude du secrétariat publiée le 24 mars 2017³ et rédigée à la demande de l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission. Cette étude passe en revue la pratique des États concernant les traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés ces vingt dernières années auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui prévoient une application à titre provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives. L'analyse porte sur un large éventail de traités bilatéraux et multilatéraux enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, et qui ont fait l'objet d'une application provisoire. Elle couvre en outre plusieurs traités multilatéraux déposés auprès

¹ A/CN.4/699 et Add.1.

² Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 353.

³ A/CN.4/707.

du Secrétaire général mais qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Ce travail d'identification, de compilation et de systématisation revêt une grande importance aux fins du sujet traité dans le présent rapport en ce qu'il permet de déterminer, sur la base d'un échantillon représentatif de traités bilatéraux et multilatéraux conclus sur une longue période, l'état de la pratique étatique en matière d'application provisoire, sans prétendre à l'exhaustivité. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde gratitude au secrétariat pour cette contribution extrêmement utile, qui complète remarquablement les exemples recensés dans les quatre rapports précédents.

7. Par ailleurs, les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale continuent d'enrichir l'étude sur la pratique de l'application provisoire des traités et ses effets juridiques.

8. À la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, 44 délégations, dont celles de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, ont pris la parole au sujet de l'application provisoire des traités, ce qui représente une augmentation par rapport à la soixante et onzième session de l'Assemblée. Cette tendance demeurée constante ces dernières années reflète l'intérêt croissant manifesté par les États Membres à l'égard de l'application provisoire des traités, en particulier depuis que la Commission, à sa soixante-neuvième session, a adopté à titre provisoire une première série de projets de directive ainsi que les commentaires y relatifs.

9. D'une manière générale, les délégations de l'Algérie⁴, de l'Australie⁵, de l'Autriche⁶, de la Bulgarie⁷, de la Chine⁸, d'El Salvador, au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes⁹, d'El Salvador¹⁰, de la Slovaquie¹¹, de la Slovénie¹², de l'Estonie¹³, de la France¹⁴, de la Grèce¹⁵, de la Hongrie¹⁶, de l'Inde¹⁷, d'Israël¹⁸, de la Malaisie¹⁹, du Mexique²⁰, de la Nouvelle-Zélande²¹, des Pays-Bas²², du Pérou²³, de la Pologne²⁴, du Portugal²⁵, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁶, de la Roumanie²⁷, de Singapour²⁸, de la Suède, au nom des pays nordiques²⁹, de l'Union

⁴ A/C.6/72/SR.21, par. 17.

⁵ A/C.6/72/SR.18, par. 89 et 90.

⁶ Ibid., par. 75 à 78.

⁷ A/C.6/72/SR.22, par. 9 et 10.

⁸ A/C.6/72/SR.18, par. 121 et 122.

⁹ Ibid., par. 36.

¹⁰ A/C.6/72/SR.19, par. 31 et 32.

¹¹ Ibid., par. 58 et 59.

¹² Ibid., par. 22 à 26.

¹³ A/C.6/72/SR.20, par. 72.

¹⁴ A/C.6/72/SR.18, par. 127 à 136.

¹⁵ A/C.6/72/SR.19, par. 51 à 53.

¹⁶ Ibid., par. 75 et 76.

¹⁷ Ibid., par. 14.

¹⁸ A/C.6/72/SR.20, par. 4 et 5.

¹⁹ A/C.6/72/SR.22, par. 11 à 16.

²⁰ A/C.6/72/SR.18, par. 112 à 115.

²¹ A/C.6/72/SR.20, par. 50 à 52.

²² Ibid., par. 23.

²³ A/C.6/72/SR.19, par. 10.

²⁴ Ibid., par. 94 et 95.

²⁵ A/C.6/72/SR.18, par. 96 à 101.

²⁶ A/C.6/72/SR.19, par. 5 à 7.

²⁷ Ibid., par. 83 à 86.

²⁸ A/C.6/72/SR.18, par. 153 à 156.

²⁹ Ibid., par. 59 à 62.

européenne³⁰ et du Viet Nam³¹ ont accueilli avec satisfaction les 11 projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission ainsi que les commentaires y relatifs.

10. Les délégations salvadorienne³² et mexicaine³³ ont répété que les directives devaient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales³⁴ (la « Convention de Vienne de 1986 »). La délégation portugaise³⁵ a dit que la Commission devrait s'efforcer avant tout de clarifier le régime juridique actuel de l'application provisoire au regard de la Convention de Vienne de 1969 sans en élargir le champ d'application, mais la délégation slovène³⁶ a fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à certaines directives quelques ajustements et d'éventuels ajouts qui iraient au-delà d'une simple reprise de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

11. La délégation portugaise³⁷ a également souligné que la Convention de Vienne de 1969 offrait seulement aux États la possibilité de recourir à l'application provisoire, sans imposer un tel régime. À cet égard, outre la délégation portugaise³⁸, les délégations française³⁹, malaisienne⁴⁰ et turque⁴¹ ont estimé qu'il serait important de souligner le caractère volontaire de l'application provisoire. Certaines délégations, notamment les délégations espagnole⁴², iranienne⁴³ et polonaise⁴⁴, ont également suggéré que la Commission effectue une analyse complète de la relation entre l'application provisoire et toutes les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 afin d'avoir une meilleure compréhension du sujet.

12. Les délégations iranienne⁴⁵, russe⁴⁶ et turque⁴⁷ ont par ailleurs suggéré que, compte tenu du nombre de traités à prendre en compte, la Commission étudie séparément l'application provisoire des traités bilatéraux et celle des traités multilatéraux.

13. La délégations mexicaine⁴⁸ a apprécié la clarté de la distinction établie entre application provisoire et entrée en vigueur, tandis que la délégation russe⁴⁹ a souligné la nécessité de faire le départ entre application provisoire et application temporaire des traités.

14. Le Rapporteur spécial a bien pris note des divers points de vue exprimés par les délégations au sujet des projets de directive et des commentaires y relatifs. Ces observations, suggestions et recommandations ont été dûment prises en compte et viendront orienter les débats au sein de la Commission et du Comité de rédaction. En particulier, il a

³⁰ Ibid., par. 43 à 53.

³¹ A/C.6/72/SR.21, par. 36 et 37.

³² A/C.6/72/SR.19, par. 31.

³³ A/C.6/72/SR.18, par. 113.

³⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986), A/CONF.129/15.

³⁵ A/C.6/72/SR.18, par. 97.

³⁶ A/C.6/72/SR.19, par. 22.

³⁷ A/C.6/72/SR.18, par. 97.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid., par. 129.

⁴⁰ A/C.6/72/SR.22, par. 12.

⁴¹ A/C.6/72/SR.20, par. 80.

⁴² Ibid., par. 15.

⁴³ Ibid., par. 45.

⁴⁴ A/C.6/72/SR.19, par. 95.

⁴⁵ A/C.6/72/SR.20, par. 45.

⁴⁶ A/C.6/72/SR.19, par. 47.

⁴⁷ A/C.6/72/SR.20.

⁴⁸ A/C.6/72/SR.18, par. 114.

⁴⁹ A/C.6/72/SR.19, par. 47.

été souligné que trois aspects sont à préciser : la référence à une éventuelle « déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales », dans le projet de directive 4, la question de la portée du caractère obligatoire de l'application provisoire dans le cadre du libellé du projet de directive 6 et les modalités de cessation et de suspension de l'application provisoire, en lien avec le projet de directive 8, compte tenu de la nécessité de conserver une certaine souplesse en la matière.

15. Il convient de noter dans ce contexte que le Rapporteur spécial a décidé de soumettre à l'examen de la Commission deux nouveaux projets de directive relatifs à deux questions qui ont été débattues dans le cadre du quatrième rapport, à savoir : a) la cessation ou la suspension de l'application provisoire d'un traité comme conséquence de sa violation ; et b) la formulation de réserves.

16. Enfin, comme il l'avait proposé dans le quatrième rapport⁵⁰, et compte tenu des vues des États Membres, le Rapporteur spécial propose dans le présent rapport des clauses types dont l'unique objectif est de donner des orientations aux États et aux organisations internationales. Elles se veulent suffisamment souples pour ne préjuger ni de la volonté des États ou organisations internationales concernés, ni des nombreuses formes d'application provisoire des traités observées dans la pratique.

Chapitre I

Suite de l'analyse des vues exprimées par les États Membres

17. À sa soixante-neuvième session, en 2017, la Commission a reçu des informations sur la pratique nationale d'El Salvador et de Singapour.

18. El Salvador a fait savoir que, conformément à l'article 144 de sa Constitution et en l'absence d'une règle spécifique relative à l'application provisoire, cette modalité d'application était régi par les règles applicables à l'entrée en vigueur des traités⁵¹. El Salvador signale avoir conclu et ratifié trois traités contenant des dispositions expresses sur l'application provisoire. Le premier de ces instruments est l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part⁵², qui a été publié au Journal officiel d'El Salvador le 11 juin 2013⁵³. Le paragraphe 4 de l'article 353 de cet accord est libellé comme suit :

« Nonobstant le paragraphe 2, la partie IV du présent accord peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifiées l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Dans ce cas, les organes institutionnels nécessaires au bon fonctionnement du présent accord exercent leurs fonctions. ».

19. Le deuxième de ces instruments est le Traité de libre-échange entre la République de Colombie et les Républiques d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras⁵⁴, publié au

⁵⁰ A/CN.4/699 [et Add.1], par. 7.

⁵¹ Les informations reçues d'El Salvador peuvent être consultées à l'adresse http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/sessions/69/pdfs/english/pat_el_salvador.pdf&lang=E.

⁵² Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (Tegucigalpa, 29 juin 2012), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 346, 15 décembre 2012, p. 3.

⁵³ Journal officiel d'El Salvador, tome 400, n° 127, disponible à l'adresse suivante : www.diariooficial.gob.sv/diarios/do-2013/07-julio/11-07-2013.pdf.

⁵⁴ Conclu à Medellín (Colombie), le 9 août 2007.

Journal officiel d'El Salvador le 12 septembre 2008⁵⁵. L'article 21.6 de ce traité, intitulé « Application provisoire », est libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 21.3, le présent traité peut être appliqué à titre provisoire par la République de Colombie, conformément à ses dispositions constitutionnelles, à partir de la date de sa signature et jusqu'au moment de son entrée en vigueur définitive. L'application provisoire prend fin également dès que la République de Colombie notifie aux autres Parties contractantes son intention de ne pas devenir partie au présent traité ou de suspendre l'application provisoire de celui-ci. ».

On remarquera qu'il est question ici d'« entrée en vigueur définitive », ce qui donne à penser que l'application provisoire est assimilée à une « entrée en vigueur provisoire ».

20. Enfin, El Salvador fait référence à l'accord conclu dans le cadre du défi du millénaire (Millennium Challenge Compact) entre la République d'El Salvador agissant par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et les États-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation⁵⁶, publié au Journal officiel le 5 novembre 2014⁵⁷. Le paragraphe 5 de l'article 7 traite de l'application provisoire de l'accord:

« *Application provisoire.* Jusqu'à ce que le présent accord entre en vigueur conformément au paragraphe 7.3, les Parties appliquent ses dispositions à titre provisoire à partir de la date de la lettre par laquelle le Gouvernement informe la Millennium Challenge Corporation de son intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire, et sous réserve que la contribution de la Millennium Challenge Corporation ne soit pas mise à disposition ou versée avant l'entrée en vigueur de l'Accord à des fins autres que la mise en œuvre de cet instrument. ».

21. Singapour, pour sa part, a répondu le 22 décembre 2017⁵⁸ à la demande d'informations sur le sujet que lui avait adressée la Commission⁵⁹. Elle signale avoir déjà recouru à l'application provisoire de traités bilatéraux et multilatéraux, en particulier dans le secteur des services aériens, où se concentre l'essentiel de sa pratique en la matière, dans le secteur économique, notamment pour des accords commerciaux et des contrats d'investissement, et dans le cas d'accords de suppression de visa. Singapour signale en outre qu'elle est partie à des traités multilatéraux prévoyant une application à titre provisoire, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁰ et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁶¹. En ce qui concerne la portée du caractère obligatoire de l'application provisoire, Singapour est d'avis que les parties contractantes qui décident de recourir à cette pratique

⁵⁵ Journal officiel d'El Salvador, tome 380, n° 171, disponible à l'adresse suivante : www.diariooficial.gob.sv/diarios/do-2008/09-septiembre/12-09-2008.pdf.

⁵⁶ Conclu en El Salvador le 30 septembre 2014.

⁵⁷ Journal officiel d'El Salvador, tome 405, n° 206 ; disponible à l'adresse suivante : www.diariooficial.gob.sv/diarios/do-2014/11-noviembre/05-11-2014.pdf.

⁵⁸ Disponible à l'adresse suivante : http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/sessions/69/pdfs/english/pat_singapore.pdf&lang=E.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 28 et 29.

⁶⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363, p. 3.

⁶¹ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994), *ibid.*, vol. 1836, n° 31364, p. 3.

sont liées par les dispositions conventionnelles appliquées à titre provisoire *comme si le traité était entré en vigueur*⁶².

22. Par ailleurs, au cours de leur intervention dans le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, plusieurs États ont fait référence à leur pratique nationale en matière d'application provisoire des traités.

23. En tant qu'État dualiste, l'Inde a fait savoir que les traités qu'elle conclut ne font pas automatiquement partie intégrante de son droit interne et que leurs dispositions ne sont applicables qu'une fois le processus interne d'acceptation mené à bien.

24. L'Union européenne a mentionné le récent Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part⁶³. Le paragraphe 2 de l'article 59 de cet accord prévoit une application à titre provisoire, qui a commencé le 1^{er} décembre 2017⁶⁴, et dispose ce qui suit :

« [...] l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas ».

À cet égard, il est fait référence à la décision (UE) 2017/434 du Conseil en date du 13 février 2017, relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord⁶⁵. Au paragraphe 5 de cette décision, il est précisé ce qui suit :

« La signature de l'Accord au nom de l'Union et l'application provisoire de parties de l'Accord entre l'Union et la République islamique d'Afghanistan ne préjugent pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités. ».

En outre, l'article 3 de cette décision précise la portée de l'application provisoire de l'Accord :

« 1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 59 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la République islamique d'Afghanistan, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune :

- a) L'article 2 (Principes généraux) ;
- b) L'article 3 (Dialogue politique) ;
- c) L'article 4 (Droits de l'homme) ;
- d) L'article 5 (Égalité entre les hommes et les femmes) ;
- e) Le titre III (Coopération au développement) ;

⁶² Italiques ajoutés.

⁶³ Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part (Munich, 18 février 2017), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 67, 14 mars 2017, p. 3.

⁶⁴ Commission européenne, communiqué de presse du 30 novembre 2017, « L'application provisoire du nouvel accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan marque le début d'une nouvelle phase de coopération », disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5008_fr.htm.

⁶⁵ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 67, 14 mars 2017, p. 1.

- f) Le titre IV (Coopération en matière de commerce et d'investissements) ;
- g) L'article 28 (Coopération dans le domaine des migrations) ;
- h) Le titre VII (Coopération régionale) ;
- i) Le titre VIII (Cadre institutionnel), dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'Accord ;
- j) Le titre IX (Dispositions finales), dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord.

2. La date à partir de laquelle les parties de l'Accord visées au paragraphe 1 sont appliquées à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil. ».

À titre d'exemple d'application provisoire, on peut également citer l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part⁶⁶. Le paragraphe 3 de l'article 86 de l'Accord reprend le libellé de la disposition sur l'application provisoire contenue dans l'Accord entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan. Le Conseil a adopté le 6 décembre 2016 la décision (UE) 2016/2232⁶⁷, par laquelle il accepte l'application provisoire de l'Accord dans les termes suivants :

« (5) L'application provisoire de parties de l'Accord ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités. Elle devrait également respecter la nature de la compétence de l'Union, notamment en ce qui concerne les domaines visés à la partie III, titres IV à VII de l'accord. ».

La portée de l'application provisoire de l'Accord est également précisée à l'article 3 de la décision en question :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à son article 86, paragraphe 3, et sous réserve des notifications qu'il prévoit, les parties suivantes de l'Accord sont appliquées à titre provisoire (1) entre l'Union et la République de Cuba, mais uniquement dans la mesure où elles couvrent des domaines relevant de la compétence de l'Union, y compris des domaines relevant de la compétence de l'Union de définir et de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune :

- Parties I à IV, et,
- Partie V, dans la mesure où ses dispositions sont limitées aux fins d'assurer l'application provisoire de l'accord.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, les articles suivants ne sont pas appliqués à titre provisoire :

- Article 29 ;
- Article 35 ;
- Article 55, dans la mesure où il concerne la coopération relative au transport maritime ;
- Article 58 ;

⁶⁶ Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, (Bruxelles, 12 décembre 2016), *ibid.*, L 337I, 13 décembre 2016, p. 3.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 1.

- Article 71, dans la mesure où il concerne la sécurité des frontières ; et
- Article 73, dans la mesure où il concerne la coopération relative aux indications géographiques non agricoles. ».

Il est intéressant de relever que cet article 3 contient une note de bas de page où il est précisé que « [l]a date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil. »

25. En l'espèce, pour rendre possible l'application provisoire, trois étapes ont donc été nécessaires. Premièrement, il a été décidé d'incorporer une disposition relative à l'application provisoire dans le traité ; deuxièmement, l'une des parties, qui est une organisation internationale, a adopté une décision par laquelle tous ses membres sont convenus des modalités de l'application provisoire ; et troisièmement, il a été prévu dans cette décision que la date à partir de laquelle l'accord serait appliqué à titre provisoire serait publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

26. Un autre exemple donné par l'Union européenne est celui de l'Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020⁶⁸. L'article 19 de cet Accord, intitulé « Entrée en vigueur », dispose ce qui suit à son paragraphe 4 :

« À l'exception de l'article 5, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles. ».

27. Conclues en 2016 et 2017, les trois accords mentionnés par l'Union européenne sont une nouvelle preuve de l'effectivité et de l'importance de l'application provisoire dans le droit contemporain des traités et, partant, de son utilité pour ce groupement régional.

28. Le Rapporteur spécial se réfère également à la décision du Conseil de l'Union européenne⁶⁹ concernant l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne⁷⁰. Cet Accord prévoit la possibilité de son application à titre provisoire, au paragraphe 3 de son article 30.7. En vertu de ces dispositions, certaines parties de l'accord qui relèvent de la compétence de l'Union européenne peuvent faire l'objet d'une application provisoire, jusqu'à ce que toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur aient été satisfaites.

29. De même, au paragraphe 2 de son article 30, l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part⁷¹, dispose que certaines de ses parties peuvent être appliquées à titre provisoire dans les limites des compétences de l'Union européenne.

⁶⁸ Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (Bruxelles, 8 décembre 2016), *ibid.*, L 75, 21 mars 2017, p. 3.

⁶⁹ Décision (UE) 2017/38 du Conseil, du 28 octobre 2016, relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, *ibid.*, L 11, 14 janvier 2017, p. 1080.

⁷⁰ Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (Bruxelles, 30 octobre 2016), *ibid.*, p. 23.

⁷¹ Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (Bruxelles, 30 octobre 2016), *ibid.*, L 329, 3 décembre 2016, p. 45.

30. La France a mentionné la circulaire du Premier Ministre en date du 30 mai 1997, relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux⁷², qui fait référence à l'application des traités au paragraphe 3 (L'application provisoire) de sa section VI (Entrée en vigueur), dans les termes suivants :

« L'application provisoire peut être prévue par les dispositions finales pour des raisons liées à des circonstances particulières, mais elle doit rester exceptionnelle. Elle s'explique pour des raisons avant tout d'ordre pratique et peut aboutir à des situations juridiquement incertaines si l'entrée en vigueur tarde. Elle est à proscrire en toute hypothèse, d'une part, lorsque l'accord peut affecter les droits ou obligations des particuliers, d'autre part, lorsque son entrée en vigueur nécessite une autorisation du Parlement⁷³. ».

31. Le Pérou a indiqué qu'aucune norme interne ne concernait directement l'application provisoire des traités. Toutefois, il a précisé que la Convention de Vienne de 1969 faisait partie de son droit interne, conformément à sa Constitution. Il a aussi souligné qu'il avait formulé une réserve à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 au moment de ratifier cet instrument. Cette réserve est libellée comme suit :

« Pour le Gouvernement du Pérou, il est entendu que l'application des articles 11, 12 et 25 de la présente Convention est subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par son régime constitutionnel⁷⁴. ».

Le Pérou a toutefois mentionné, à titre d'exemple de sa pratique de l'application provisoire des traités, l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part⁷⁵. Il est fait référence à l'application provisoire aux paragraphes 3 et 4 de l'article 330 de cet Accord, intitulé « Entrée en vigueur » et libellé comme suit :

« 1. Chaque partie communique par écrit l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord à toutes les autres parties et au dépositaire visé à l'article 332.

2. Le présent accord entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification prévue au paragraphe 1, correspondant à la partie UE et au pays andin signataire, à moins que les parties concernées ne soient convenues d'une autre date.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les parties peuvent appliquer provisoirement le présent accord, en tout ou en partie. Chaque partie informe le dépositaire et les autres parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'application provisoire du présent Accord. L'application provisoire de l'Accord entre la partie UE et un pays andin signataire débute à compter du premier

⁷² *Journal officiel de la République française*, n° 0125, 31 mai 1997, p. 8415, www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000200416.

⁷³ La note figurant dans l'original espagnol est sans objet en français.

⁷⁴ Document C.N.1021.2000.TREATIES-2 (Notification Dépositaire), disponible sur le site Web de la Collection des Traités des Nations Unies, à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Treaties/1980/01/19800127%2000-52%20AM/Related%20Documents/CN.1021.2000-Frn.pdf>.

⁷⁵ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (Bruxelles, 26 juin 2012), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 354, 21 décembre 2012, p. 3.

jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification de la partie UE et du pays andin signataire.

4. Si, conformément au paragraphe 3, les parties appliquent une disposition du présent Accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent Accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer ladite disposition conformément au paragraphe 3. ».

32. Il est intéressant de relever la précision qui est donnée au paragraphe 4 ci-dessus, à savoir que toute référence à la date d'entrée en vigueur qui figure dans une disposition de l'Accord appliquée à titre provisoire renvoie à la date à partir de laquelle l'application provisoire de cette disposition a commencé. On notera par ailleurs qu'à ce jour, l'Accord continue d'être appliqué à titre provisoire.

33. En ce qui concernait la cessation de l'application provisoire du fait de l'entrée en vigueur du traité, le Pérou a donné les exemples de l'Accord entre le Pérou et les Pays-Bas sur la création d'ateliers de formation de 1965⁷⁶, du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971⁷⁷, de l'Accord par échange de notes entre le Pérou et l'Argentine du 17 juin 1979⁷⁸ et de l'Accord international de 1984 sur le sucre⁷⁹.

34. Dans l'Accord entre le Pérou et les Pays-Bas sur la création d'ateliers de formation, l'application provisoire est mentionnée au paragraphe 3 de l'article VII :

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord fait l'objet d'une application administrative à compter de la date de sa signature. ».

35. L'article 8 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 traite de l'application provisoire de la manière suivante :

« Application provisoire. Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole. Tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une demande d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie. ».

En vertu de cette disposition, tout État qui applique l'instrument à titre provisoire est considéré *comme État partie, même si ce n'est que provisoirement*.

⁷⁶ Accord pour la création d'ateliers de formation au Pérou (Lima, 9 décembre 1965), disponible en espagnol sur le site Web de la Direction générale des traités du Ministère péruvien des affaires étrangères, à l'adresse suivante : https://apps.rree.gob.pe/portal/webtratados.nsf/Tratados_Bilateral.xsp?action=openDocument&documentId=702E.

⁷⁷ Sénat français, Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979, Annexes, p. 7 à 10, http://www.senat.fr/leg/1979-1980/i1979_1980_0104.pdf.

⁷⁸ Échange de notes en date du 17 juin 1979 constituant un accord pour l'application provisoire de la Convention relative au transport international terrestre et de ses annexes, signées à Mar del Plata le 10 novembre 1977 ; le texte espagnol de l'Accord peut être consulté sur le site Web de la Direction générale des traités du Ministère péruvien des affaires étrangères, à l'adresse suivante : https://apps.rree.gob.pe/portal/webtratados.nsf/Tratados_Bilateral.xsp?action=openDocument&documentId=E0F2.

⁷⁹ Accord international de 1984 sur le sucre (Genève, 5 juillet 1984), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1388, n° 23225, p. 3.

36. La procédure d'application provisoire de l'Accord international de 1984 sur le sucre est également intéressante, en raison des implications qu'elle suppose. Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« Article 37. Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au depositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 38, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 38. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1985, ou à toute date ultérieure si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés au nom de gouvernements détenant 50 % des voix des pays exportateurs et 50 % des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées dans l'annexe A et dans l'annexe B, respectivement, du présent Accord.

2. Si, au 1^{er} janvier 1985, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire ont été déposés au nom de gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article.

3. Si, au 1^{er} janvier 1985, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas réunis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements, au nom desquels auront été déposés un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du présent paragraphe, il entrera ultérieurement en vigueur à titre définitif dès que les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article seront remplies, sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autre décision.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt et, en ce qui concerne la notification d'application provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 37. ».

37. Plusieurs éléments appellent l'attention. Premièrement, l'accord prévoit la possibilité pour les États de présenter des notifications d'application provisoire. De plus, en vertu du

paragraphe 2 de l'article 37, les États ayant déposé une notification d'application provisoire sont reconnus comme des « membres à titre provisoire » à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Deuxièmement, le paragraphe 2 de l'article 38 traite de l'entrée en vigueur à titre provisoire, expression imprécise qui a déjà été examinée dans des rapports précédents⁸⁰. Troisièmement, et peut-être surtout, il convient de s'arrêter sur le paragraphe 3 de l'article 38, selon lequel, faute d'un nombre suffisant de ratifications pour l'entrée en vigueur de l'accord à la date prévue (1^{er} janvier 1985), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demandera aux États ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application provisoire de décider si l'accord doit entrer en vigueur entre eux, *à titre définitif ou à titre provisoire*, en totalité ou en partie.

38. Dans le cas de l'Accord par échange de notes entre le Pérou et l'Argentine, du 17 juin 1979, l'échange de notes avait expressément pour but de convenir de l'application provisoire de la Convention relative au transport international terrestre et de ses annexes, signées le 10 novembre 1977. D'abord, l'Argentine a adressé au Ministre péruvien des affaires étrangères la note suivante :

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la Convention relative au transport international terrestre et de ses annexes, qui ont été signées le 10 novembre 1977 à Mar del Plata, à l'occasion de la huitième réunion des Ministres des travaux publics et des transports des pays du cône Sud, et dont le texte est joint à la présente.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement argentin souscrit à la Convention et à ses annexes, compte tenu des dispositions de l'acte qui a été conclu à la réunion extraordinaire de la Commission spéciale péruano-argentine de coordination, tenue à Buenos Aires du 11 au 14 juin, et dont le texte est joint à la présente.

En conséquence, je propose que la présente note et la réponse favorable que vous voudrez bien lui apporter constituent un accord entre nos deux Gouvernements pour l'application provisoire des instruments susmentionnés à compter de la date de votre réponse. La Convention et ses annexes entreront en vigueur, à titre définitif, à compter du jour où les Parties se seront notifiées qu'elles les ont approuvées conformément à leurs dispositions légales⁸¹. ».

39. Le Pérou a ensuite répondu au Ministre argentin des affaires étrangères et du culte dans une note où, après avoir retranscrit la note qu'il avait reçue, il déclare ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement péruvien souscrit aux termes de la note reproduite ci-dessus qui, jointe à la présente, constitue un accord entre nos Gouvernements pour l'application provisoire des instruments susmentionnés, compte tenu de la législation applicable en la matière dans chaque pays⁸². ».

Cet accord est un exemple d'application provisoire convenue par un instrument distinct du traité principal et constitué par un échange de note diplomatiques.

40. La Hongrie a fait savoir que la notion d'application provisoire des traités est inscrite dans son droit interne et que le régime en question est soumis aux mêmes procédures

⁸⁰ Voir le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/664), par. 7 à 24.

⁸¹ Voir *supra* la note 78.

⁸² Ibid.

générales que celui de la conclusion des traités. Autrement dit, l'application provisoire ne constitue pas une procédure accélérée (« *fast track* ») de conclusion des traités en droit hongrois, puisqu'elle obéit aux mêmes règles que l'entrée en vigueur des traités. La Hongrie a aussi souligné que l'application provisoire des traités est pratiquement absente de la pratique relative aux traités bilatéraux auxquels elle est partie.

41. Israël a indiqué que l'application provisoire des traités n'est généralement pas inscrite dans sa pratique. Elle est toutefois admise dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque de très nombreuses obligations internes doivent être satisfaites pour l'approbation d'un traité ou lorsque qu'il existe une nécessité urgente d'appliquer un traité pour des raisons politiques ou économiques. Néanmoins, même dans ces circonstances, l'application provisoire est subordonnée à diverses considérations procédurales, dont l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du traité et l'adoption d'une décision spécifique du Gouvernement israélien portant approbation de l'application provisoire du traité. En particulier, il est jugé nécessaire que les traités relatifs aux services aériens entre Israël et d'autres États soient appliqués avant même leur signature. À cet effet, Israël a élaboré une procédure unique, qui permet l'application administrative mutuelle de ce type d'accords. Selon cette procédure, les deux parties doivent d'abord parapher l'accord sur les services aériens en question. Le Gouvernement israélien doit ensuite autoriser la mise en place et l'exploitation de services aériens avec les États concernés, conformément aux dispositions de l'accord paraphé. Une fois cette autorisation délivrée, l'accord est appliqué à titre provisoire, à compter de la date à laquelle les deux parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin. Cependant, le Gouvernement israélien ne considère pas cette forme d'« application rapide » comme une application provisoire à proprement dit, au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, ou tout du moins, comme un exemple typique d'application provisoire.

42. L'Estonie s'est référée à l'article 23 de sa loi relative aux affaires étrangères⁸³, qui traite des garanties d'exécution des traités et dont le paragraphe 2 dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement de la République peut appliquer à titre temporaire un traité qui a reçu son approbation et qui n'est pas encore entré en vigueur, à la condition que les droits et les libertés fondamentales de chacun ne s'en trouvent pas limités et que l'application temporaire du traité soit prévue par le traité lui-même ou par un acte législatif du Gouvernement de la République⁸⁴. ».

Dans son intervention, la délégation estonienne a précisé que l'« application temporaire » dont il est question est comparable à l'application provisoire.

43. La Turquie a indiqué qu'elle n'a pas la possibilité de recourir à l'application à titre provisoire en raison des dispositions de sa constitution relatives aux traités. Le Rapporteur spécial note toutefois que l'article 90 de la section D (Ratification de traités internationaux) de la Constitution turque⁸⁵ n'interdit pas expressément l'application provisoire, mais il n'est pas impossible qu'une autre norme juridique interne en dispose autrement.

44. La Malaisie a indiqué que son droit interne ne contenait aucune disposition interdisant ou autorisant expressément l'application provisoire des traités. Sa pratique en la matière est

⁸³ Loi relative aux affaires étrangères, adoptée le 15 juin 2006, RT I 2006, 32, 248, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, disponible en anglais (*Foreign Relations Act*) à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/517012014001/consolide.

⁸⁴ La note figurant dans l'original espagnol est sans objet en français.

⁸⁵ Constitution de la République turque, disponible en anglais à l'adresse suivante : https://global.tbmm.gov.tr/docs/constitution_en.pdf.

de se fonder sur la législation d'application appropriée avant la ratification de tel ou tel traité.

Chapitre II

Renseignements complémentaires sur la pratique des organisations internationales

45. Le Rapporteur spécial sait gré à la Société française pour le droit international de lui avoir apporté son appui en lui communiquant des renseignements sur la pratique des organisations internationales ci-après :

- a) Organisation internationale de la francophonie (OIF) ;
- b) Organisation internationale du Travail (OIT) ;
- c) Association européenne de libre-échange (AELE).

46. S'agissant de l'OIF, on recense une vingtaine d'accords conclus par cette organisation avec ses différents États membres ou avec d'autres organisations internationales en matière de coopération. Il s'agit là d'accords en forme simplifiée, qui prévoient une entrée en vigueur immédiate, dès la signature. Par conséquent, la question de l'application provisoire ne se posant pas, ces accords ne présentent pas d'intérêt aux fins du présent rapport.

47. Pour ce qui est des instruments adoptés sous les auspices de l'OIT, seule la Convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)⁸⁶ prévoit, en son article 9, la possibilité d'une application provisoire.

48. A l'inverse, la pratique de l'AELE en la matière est particulièrement abondante. En règle générale, les dispositions pertinentes des instruments adoptés sous ses auspices ont un libellé similaire. On trouvera en annexe au présent rapport un tableau comportant la transcription des articles pertinents, avec, en regard, les titres des instruments correspondants.

49. Le Conseil de l'Europe a, pour sa part, cité divers exemples récents (voir ci-après) de dispositions relatives à l'application provisoire, en plus de celles dont le secrétariat avait déjà fait mention dans son étude de l'application provisoire des traités⁸⁷.

50. Le Conseil de l'Europe a d'abord cité son Accord général sur les privilèges et immunités⁸⁸, qui prévoit, au paragraphe 2 de son article 22, son application provisoire par les États signataires préalablement à son entrée en vigueur.

« Article 22. Dispositions finales

[...] en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans le bon fonctionnement du Conseil, de le mettre à titre provisoire en application dès sa signature, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

⁸⁶ Convention de l'OIT (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (Genève, 19 juin 2003), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2304, n° 41069, p. 121. Voir aussi www.ilo.org/dyn/normlex/fr/.

⁸⁷ A/CN.4/707.

⁸⁸ Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (Paris, 2 septembre 1949), Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 2 ; disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168006372a>. En espagnol, voir Espagne, *Journal officiel*, n° 167, 14 juillet 1982.

51. Le Conseil de l'Europe a en outre mentionné la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne⁸⁹, qui comporte la disposition suivante, relative à l'application provisoire :

« Article 17. Mise en application provisoire

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 11, les États signataires conviennent, afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, de la mettre en application, à titre provisoire, dès sa signature, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

52. Le Conseil de l'Europe a également renvoyé au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme⁹⁰, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. S'il ne comporte aucune disposition concernant l'application provisoire, cet instrument dispose néanmoins en son article 7 qu'un réseau de points de contact nationaux, disponibles 24 heures sur 24, doit être mis en place pour faciliter l'échange rapide d'informations sur les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme. Aux fins de l'application provisoire de cet article et de la création d'un tel réseau dans les meilleurs délais, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, à sa 126^e session, tenue à Sofia, le 18 mai 2016, la décision CM/PV(2016)126/2b-add1, dans laquelle il a appelé « à la désignation rapide des points de contacts disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en vue de faciliter l'échange rapide d'informations, comme prévu par le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [...], en attendant l'entrée en vigueur du Protocole »⁹¹.

53. Dans ce cas précis, c'est la décision du Comité des Ministres qui a donné lieu à l'application provisoire de l'article 7 du Protocole.

54. Enfin, et c'est là l'exemple le plus récent, il a été fait mention du Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées⁹², qui contient une disposition relative à l'application provisoire, libellée comme suit :

« Article 5. Application provisoire

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 4, une Partie au Protocole additionnel peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas, les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet

⁸⁹ Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne (Strasbourg, 22 juillet 1964), Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 50 ; disponible à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/168006ff65>. En espagnol, voir aussi Espagne, *Journal officiel*, n° 132, 3 juin 1987.

⁹⁰ Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Riga, 22 octobre 2015), Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 217 ; à consulter à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168047c5eb>.

⁹¹ La sécurité démocratique pour tous en Europe dans une période de défis. Combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme (CM/PV(2016)126-final), annexe 3, par. 3 ; disponible à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680651a72. Italiques ajoutés.

⁹² Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 22 novembre 2017), Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 222 ; disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/1680730d00>.

le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe⁹³. ».

55. Au moment de la rédaction du présent rapport, six États avaient signé ce Protocole et aucun n'avait fait de déclaration d'application provisoire⁹⁴.

56. Concernant l'OMC, il est notoire que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁹⁵ est sans doute le traité multilatéral qui a été appliqué le plus longtemps à titre provisoire (de 1947 à 1994), ainsi qu'il est dit dans le troisième rapport⁹⁶. Le Rapporteur spécial a recensé un nombre important de décisions rendues par les mécanismes de règlement des différends de l'OMC à propos de l'application provisoire du GATT. Ces décisions sont issues d'une jurisprudence dont il n'avait pas fait mention dans ses précédents rapports⁹⁷.

Chapitre III Nouveaux projets de directive

57. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission six projets de directive relatifs à l'application provisoire des traités⁹⁸. Ces projets de directive ont été renvoyés pour examen au Comité de rédaction, qui, à ses réunions des 29 et 30 juillet 2015, a adopté provisoirement trois d'entre eux : le projet de directive 1 (Champ d'application), le projet de directive 2 (Objet) et le projet de directive 3 (Règle générale)⁹⁹.

58. Le Comité de rédaction a également examiné six autres projets de directive (projets de directives 4 à 9), soumis par le Rapporteur spécial le 28 juillet 2015 dans une version révisée du texte original présenté dans le troisième rapport¹⁰⁰.

59. Par la suite, dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission, pour examen, un projet de directive supplémentaire, le projet de directive 10 (Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité), à renvoyer éventuellement au Comité de rédaction¹⁰¹.

⁹³ La note figurant dans l'original espagnol est sans objet en français.

⁹⁴ Voir <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/222>.

⁹⁵ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (Genève, 30 octobre 1947), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, n° 814, p. 189.

⁹⁶ A/CN.4/687, par. 99.

⁹⁷ Voir : Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, DS23/R-39S/206, adopté le 19 juin 1992 ; Rapport du Groupe spécial du GATT, *Canada – Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, DS17/R-39S/27, adopté le 18 février 1992 ; Rapport du Groupe spécial du GATT, *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, DS10/R-37S/200, adopté le 7 novembre 1990 ; Rapport du Groupe spécial du GATT, *Norvège – Restrictions à l'importation des pommes et poires*, L/6474-39S/306, adopté le 22 juin 1989.

⁹⁸ A/CN.4/687, par. 131.

⁹⁹ Le 4 août 2015, le Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, a présenté oralement le rapport intérimaire du Comité sur les projets de directives 1 à 3, provisoirement adoptés par ce dernier à la soixante-septième session. Ce rapport peut être consulté sur le site Web de la Commission : http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2015_dc_chairman_statement_pat.pdf&lang=EF.

¹⁰⁰ Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699 [et Add.1]), par. 178.

¹⁰¹ Ibid., par. 179.

60. Comme indiqué dans son rapport, le Comité de rédaction a adopté provisoirement les projets de directives 4, 6, 7, 8 et 9, et laissé en suspens le projet de directive 5, qui serait révisé par le Rapporteur spécial¹⁰².

61. Par la suite, au cours de la première partie de la session de 2017, le Comité de rédaction a adopté provisoirement les projets de directives 10, 11 et 12. Faute de temps, il n'a pas pu examiner le projet de directive 5¹⁰³. Il a toutefois examiné et adopté provisoirement ce projet de directive à sa réunion du 24 juillet 2017¹⁰⁴. La Commission disposait ainsi d'une première série de 11 projets de directive, assortis de leurs commentaires respectifs¹⁰⁵, qu'elle a adoptés¹⁰⁶.

62. Outre ces 11 projets de directive, le Rapporteur spécial a rédigé deux autres projets de directive (voir ci-après), en tenant compte des observations et commentaires formulés au sujet de deux questions : a) la cessation ou la suspension de l'application provisoire d'un traité comme conséquence de sa violation ; b) la formulation de réserves.

A. Cessation ou suspension de l'application provisoire d'un traité comme conséquence de sa violation

63. Le lien qui peut exister entre l'application provisoire d'un traité et la cessation ou la suspension de son application provisoire comme conséquence de sa violation a déjà été examiné par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport¹⁰⁷. Le Rapporteur spécial avait conclu à cette occasion que, puisque l'application provisoire d'un traité produisait des effets juridiques comme si le traité était en vigueur, et que de cette application émanaient des obligations qui devaient être respectées en vertu du principe *pacta sunt servanda*, dans le cas des traités appliqués provisoirement, la condition préalable de l'existence d'une obligation régie par le droit international était remplie, ce qui rendait possible la cessation ou la suspension de l'application provisoire du traité, en application des dispositions de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969¹⁰⁸.

64. Au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, l'Autriche, le Brésil, la Chine, Cuba, El Salvador, l'Espagne, la Fédération de Russie, le Mexique, la Pologne, la République islamique d'Iran, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et l'Union européenne se sont intéressés à la question de la cessation ou de la suspension de l'application provisoire, indiquant à différentes reprises qu'il serait utile de l'approfondir et même de rédiger un nouveau projet de directive sur ce type de cas de figure.

¹⁰² Voir la déclaration du Président du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités, M. Pavel Sturma, en date du 9 août 2016. Disponible sur le site Web de la Commission : http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2016_dc_chairman_statement_pat.pdf&lang=E.

¹⁰³ Voir la déclaration du Président du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités, M. Aniruddha Rajput, en date du 12 mai 2017. Disponible sur le site Web de la Commission : http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_pat.pdf&lang=E.

¹⁰⁴ Voir la déclaration du Président du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités, M. Aniruddha Rajput, en date du 26 juillet 2017. Disponible sur le site Web de la Commission : http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_pat_26july.pdf&lang=E.

¹⁰⁵ A/CN.4/L.895/Rev.1.

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 55 et 56.

¹⁰⁷ A/CN.4/699 [et Add.1], par. 69 à 87.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 87.

65. Dans son étude de l'application provisoire des traités¹⁰⁹, lorsqu'il est question des motifs de cessation de l'application provisoire d'un traité, le secrétariat ne mentionne rien qui ait trait aux prescriptions de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, ce qui vient confirmer l'idée d'une absence vraisemblable de pratique en la matière. Le Rapporteur spécial n'a pas non plus mis en évidence l'existence d'une pratique dans ce domaine.

66. Toutefois, *ad cautelam*, le Rapporteur spécial a décidé de soumettre à la Commission, pour examen, le projet de directive suivant, afin de solliciter son opinion sur la pertinence d'une telle disposition :

Projet de directive 8 bis

Cessation ou suspension de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité comme conséquence de sa violation

Une violation substantielle de tout ou partie d'un traité appliqué à titre provisoire autorise les États ou les organisations internationales concernés à invoquer la violation comme motif de cessation ou de suspension totale ou partielle de l'application provisoire du traité, en application des dispositions de l'article 60 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

B. Formulation de réserves

67. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a analysé le lien entre l'application provisoire des traités et le régime réservataire établi par la Convention de Vienne de 1969¹¹⁰. Comme il l'a indiqué à cette occasion, il n'a encore trouvé aucun traité qui prévoit la possibilité de formuler des réserves dès le moment où est décidée l'application provisoire, ni aucune disposition relative à l'application provisoire qui renvoie à la possibilité de formuler des réserves¹¹¹. Il convient d'ajouter à cela que, dans son étude, le secrétariat¹¹² ne mentionne pas de traité prévoyant la possibilité de formuler des réserves concernant l'application provisoire, ni de cas dans lesquels un État aurait émis des réserves aux dispositions d'un traité appliqué à titre provisoire.

68. La conclusion à laquelle est parvenu le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport reste toutefois valable : en principe, rien n'empêche qu'un État puisse formuler des réserves dès le moment où il convient de l'application provisoire d'un traité. Et ce pour deux raisons : d'une part, l'application provisoire des traités produit des effets juridiques et, d'autre part, les réserves ont précisément pour objet d'exclure ou de modifier les effets juridiques de telle ou telle disposition du traité à l'égard de l'État en question¹¹³.

69. Dès lors, et compte tenu tant des débats de la Commission que des opinions exprimées par certaines délégations, notamment par l'Espagne¹¹⁴ et la République islamique d'Iran¹¹⁵, dans le contexte de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a jugé utile d'ajouter un projet de directive portant sur cette question, par précaution, de même que pour le projet de directive précédent.

¹⁰⁹ A/CN.4/707, par. 104.

¹¹⁰ A/CN.4/699 [et Add.1], par. 22 à 39.

¹¹¹ Ibid., par. 34.

¹¹² A/CN.4/707.

¹¹³ A/CN.4/699 [et Add.1], par. 36 et 37.

¹¹⁴ Voir A/C.6/72/SR.20.

¹¹⁵ Ibid.

*Projet de directive 5 bis**Formulation de réserves*

Le présent projet de directives est sans préjudice du droit d'un Etat ou d'une organisation internationale de formuler des réserves concernant l'application provisoire de tout ou partie d'un traité, en application des dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

C. Modifications

70. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de la Commission sur la question des modifications apportées à un traité qui peuvent faire l'objet d'une application provisoire.

71. Dans son étude, le secrétariat¹¹⁶ fait état de cette possibilité et cite différents exemples tirés de la pratique des organisations internationales. Ces exemples ont un dénominateur commun : dans chaque cas, ce sont les organes compétents créés par le traité qui décident de l'application provisoire des modifications adoptées conformément aux dispositions du traité, et ce, même lorsque le traité lui-même est muet sur ce point.

72. Le Rapporteur spécial ne juge pas utile, à ce stade, de soumettre à la Commission un projet de directive portant sur cette question, parce qu'il estime non seulement que la pratique est encore insuffisante en la matière, mais aussi que la question est déjà traitée, dans une certaine mesure, à l'alinéa b) du projet de directive 4, bien que cette disposition ne renvoie pas expressément aux modifications en tant que telles.

Chapitre IV

Propositions de clause type

73. Comme il l'a signalé en conclusion de son quatrième rapport, le Rapporteur spécial souhaite soumettre des propositions de clause type, initiative qui a recueilli l'adhésion générale des États. Pour ce faire, il s'est appuyé sur tous les exemples de pratique cités dans les quatre rapports précédents, et plus particulièrement en annexe au troisième rapport¹¹⁷, ainsi que sur les exemples cités par le secrétariat dans son étude¹¹⁸.

74. Il convient de souligner que les informations communiquées par les États et les déclarations faites par ceux-ci au cours des débats de la Sixième Commission sur leur pratique en matière d'application provisoire ont été extrêmement utiles dans cette démarche.

75. Le Rapporteur spécial soumet ainsi huit projets de clause type, portant sur différents aspects de l'application provisoire. Il convient de préciser que ces projets de clause type ont simplement pour objet d'appeler l'attention sur certaines des questions juridiques qui se posent le plus souvent lorsqu'il est question de la possibilité de convenir de l'application provisoire d'un traité.

76. Ces projets de clause type contiennent donc différents éléments qui permettent de mettre en évidence la pratique établie des États et des organisations internationales ; ils ne tiennent pas compte, en revanche, d'autres aspects qu'on ne retrouve pas dans la pratique, ou qui s'avèrent confus ou sont simplement peu précis d'un point de vue juridique.

¹¹⁶ A/CN.4/707, par. 19 à 21.

¹¹⁷ A/CN.4/687.

¹¹⁸ A/CN.4/707.

77. Dès lors, bien que les présents projets de clause type, tels qu'ils sont libellés, ne reprennent pas à l'identique les dispositions de traités existants, ils s'accompagnent de notes de bas de page qui, elles, comportent des exemples de clauses relatives à l'application provisoire figurant dans des traités et portant sur les différentes questions traitées dans les projets de clause type correspondants. Le Rapporteur spécial n'entend en aucun cas prétendre, toutefois, que la liste de ces dispositions est exhaustive.

A. Modalités temporelles de l'application provisoire d'un traité

1. Début

Projet de clause type 1

Les États [Les organisations internationales] négociateurs[trices] [contractant[e]s] conviennent d'appliquer à titre provisoire le présent traité à compter de la date de sa signature (ou à une échéance ultérieure dont ils conviennent)¹¹⁹.

Projet de clause type 2

Les États [Les organisations internationales] négociateurs[trices] [contractant[e]s] conviennent d'appliquer à titre provisoire le présent traité à compter de... [date]¹²⁰.

Projet de clause type 3

Les États [Les organisations internationales] négociateurs[trices] [contractant[e]s] conviennent d'appliquer à titre provisoire le présent traité [les articles [...] du présent traité], à l'exception des États [organisations internationales] qui ont informé le dépositaire par écrit, au moment de la signature, qu'ils ne consentent pas à l'application provisoire¹²¹.

¹¹⁹ Voir : Traité entre la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République de Kazakhstan et la République kirghize relatif au renforcement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire (Moscou, 29 mars 1996), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2014, n° 34547, p. 15, art. 26 ; Statuts de la Communauté des pays de langue portugaise (Lisbonne, 17 juillet 1996), *ibid.*, vol. 2233, n° 39756, p. 207 ; Arrangement relatif à l'autorisation pour le transit des ressortissants yougoslaves obligés de quitter le pays (Berlin, 21 mars 2000), *ibid.*, vol. 2307, n° 41137, p. 3 ; Convention portant création de la fondation « Karanta » pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle, et annexe à la Convention, qui comporte les Statuts de la fondation (Dakar, 15 décembre 2000), *ibid.*, vol. 2341, n° 41941, p. 3 ; Accord international de 1972 sur le cacao (Genève, 21 octobre 1972), *ibid.*, vol. 882, n° 12652, p. 67, art. 66.

¹²⁰ Voir : Accord international de 1994 sur le café (Londres, 30 mars 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1827, n° 31252, p. 3, art. 40, par. 2 ; Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (Genève, 26 janvier 1994), *ibid.*, vol. 1955, n° 33484, p. 81, art. 41, par. 2 ; Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (Bruxelles, 21 mars 2014), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 161, 29 mai 2014, p. 3 ; Accord international de 1968 sur le café (ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, n° 9262, p. 3, art. 62, par. 2 ; Accord international de 1976 sur le café (Londres, 3 décembre 1975), *ibid.*, vol. 1024, n° 15034, p. 3, art. 61, par. 2 ; Accord international de 1983 sur le café (Londres, 16 septembre 1982), *ibid.*, vol. 1333, n° 22376, p. 119, art. 61, par. 2.

¹²¹ Voir : Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (note 61 *supra*) ; Échange de notes en date du 17 juin 1979 constituant un accord pour l'application provisoire de la Convention relative au transport international terrestre et de ses annexes (note 78 *supra*) ; Protocole d'application provisoire de l'Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (Belize City, 5 février 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, [vol. à paraître], n° 51181 (à consulter à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>) ; Protocole d'application provisoire du Traité révisé de Chaguaramas (Nassau, 5 juillet 2001), *ibid.*, vol. 2259, n° 40269, p. 440 ; Accord aux fins de l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Projet de clause type 4

L'application provisoire du présent traité débute à la date à laquelle l'État [l'organisation internationale] la notifie aux autres États [organisations internationales] concerné[e]s ou soumet au depositaire une déclaration à cet effet¹²².

2. Cessation*Projet de clause type 5*

L'application provisoire du présent traité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du traité pour l'État [l'organisation internationale] concerné[e]¹²³.

Projet de clause type 6

L'application provisoire du présent traité prend fin pour un État [une organisation internationale] si celui-ci [celle-ci] notifie aux autres États [organisations internationales] (ou au depositaire) son intention de ne pas devenir partie au traité¹²⁴.

amendant le système de contrôle de la Convention] dans l'attente de son entrée en vigueur (« Accord de Madrid ») (Madrid, 12 mai 2009), Espagne, *Journal officiel*, n° 284, 25 novembre 2009.

¹²² Voir : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924, p. 3, art. 41, par. 1 ; Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (Strasbourg, 13 mai 2004), *ibid.*, vol. 2677, n° 2889, p. 14 ; Traité sur le commerce des armes (New York, 28 mars 2013), A/CONF.217/2013/L.3, art. 23 ; Accord international de 1975 sur le cacao (Genève, 20 octobre 1975), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15033, p. 253, art. 68 ; Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (Genève, 1^{er} juillet 1986), *ibid.*, vol. 1445, n° 24591, p. 13, art. 54 ; Accord international sur les céréales de 1995 (qui comprend la Convention sur le commerce des céréales de 1995 et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995) (Londres, 7 et 5 décembre 1994), *ibid.*, vol. 1882, n° 32022, p. 195, art. 26 ; Convention sur le commerce du blé de 1986 (Londres, 14 mars 1986), *ibid.*, vol. 1429, n° 24237, p. 71, art. 26 ; Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 (Londres, 13 mars 1986), *ibid.*, art. XIX ; Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 (Londres, 5 décembre 1994), *ibid.*, vol. 1882, n° 32022, p. 195, art. XIX ; Sixième accord international sur l'étain (Genève, 26 juin 1981), *ibid.*, vol. 1282, n° 21139, p. 293, art. 53 ; Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (Genève, 6 octobre 1979), *ibid.*, vol. 1201, n° 19184, p. 191, art. 60 ; Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (Genève, 18 novembre 1983), *ibid.*, vol. 1393, n° 23317, p. 67, art. 36 ; Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (Genève, 1^{er} octobre 1982), *ibid.*, vol. 1346, n° 22672, p. 59, art. 39.

¹²³ Voir : Accord de Madrid (note 121 *supra*) ; Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (note 61 *supra*) et son annexe, sur les coûts pour les États parties et les arrangements institutionnels.

¹²⁴ Voir : Convention de Vienne de 1969 (note 2 *supra*) ; Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations civiles de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2389, n° 43165, p. 117 ; Accord entre l'Espagne et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2 juin 2000), *ibid.*, vol. 2161, n° 37756, p. 45 ; Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes (Honolulu, 13 août 2004), *ibid.*, [vol. à paraître], n° 51490 (à consulter à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>) ; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (note 122 *supra*) ; Traité sur

B. Portée de l'application provisoire

1. Le traité dans sa totalité

Projet de clause type 7

Tout État [Toute organisation internationale] ayant déclaré aux autres États [organisations internationales] (ou au depositaire) qu'il [elle] appliquerait à titre provisoire le présent traité s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, selon les modalités convenues avec les États [organisations internationales] concerné[e]s¹²⁵.

2. Une partie du traité seulement

Projet de clause type 8

Tout État [Toute organisation internationale] ayant signalé aux autres États [organisations internationales] (ou au depositaire) qu'il [elle] appliquerait à titre provisoire les articles [...] du présent traité s'engage à respecter les dispositions de ces articles selon les modalités convenues avec les États [organisations internationales] concerné[e]s¹²⁶.

Chapitre V Conclusion

78. En conclusion de ce cinquième rapport, il convient de mettre en avant les considérations suivantes.

79. Si l'on considère qu'un État ou une organisation internationale peuvent être amenés à décider d'appliquer tout ou partie d'un traité à titre provisoire notamment parce qu'ils font face à une situation d'urgence, parce qu'ils recherchent une certaine souplesse, à titre de précaution ou encore, bien entendu, pour assurer la transition jusqu'à l'entrée en vigueur, que l'on espère imminente (puisque c'est là la vocation naturelle d'un traité, quel qu'il soit, au même titre que l'universalité est la vocation des traités multilatéraux), il apparaît que les raisons qui leur font préférer cette option qu'offre le droit des traités tiennent parfois davantage aux effets juridiques qu'elle produit au plan interne qu'à ceux qu'elle engendre à l'échelle internationale. La pratique de l'Union européenne semble particulièrement pertinente à cet égard.

80. L'objet et le but d'un traité contribuent sans nul doute à déterminer dans quelle mesure il serait utile, pour les réaliser, de recourir ou non à l'application provisoire. C'est pourquoi les États privilégient dans leur pratique l'application provisoire de certains traités, comme

la Charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2080, n° 36116, p. 95.

¹²⁵ Voir : Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, 2005 (Genève, 29 avril 2005), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2684, n° 47662, p. 63 ; Accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens (Bruxelles, 22 février 2007), *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 122, 11 mai 2007, p. 31 ; Accord portant création de l'Union des pays exportateurs de bananes (Panama, 17 septembre 1974), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1292, n° 21294, p. 273, art. 38.

¹²⁶ Voir : Traité sur le commerce des armes (note 122 *supra*), art. 23 ; Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, n° 47713, p. 39, art. 18 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997), *ibid.*, vol. 2056, n° 35597, p. 211, art. 18 ; Traité sur la Charte de l'énergie (note 124 *supra*), art. 45 ; Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (note 120 *supra*), art. 486, par. 3.

ceux relatifs au commerce et aux matières premières, quoique pas uniquement, comme nous l'avons vu.

81. On peut dire, de façon générale, que compte tenu de la complexité des relations internationales, à laquelle s'ajoute le degré impressionnant de spécialisation du droit international contemporain, il devient nécessaire de rechercher des outils plus utiles qui aident les multiples acteurs de la sphère internationale à prendre les décisions voulues pour que les accords qu'ils concluent deviennent opérationnels et produisent pleinement leurs effets juridiques et pour faciliter, s'il y a lieu, une meilleure incorporation des dispositions de ces accords dans le droit interne des États ou les règlements des organisations internationales.

82. C'est pourquoi, dès que la Commission lui a confié le sujet de l'application provisoire des traités, le Rapporteur spécial a envisagé cette démarche comme devant aboutir à l'élaboration d'un guide de la pratique qui, sans développer à l'excès le régime établi par l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, ce qui serait contraire à la souplesse inhérente au principe de l'application provisoire des traités, constituerait un outil de travail à l'intention des usagers toujours plus nombreux du droit international.

83. Le Rapporteur spécial espère vivement que la Commission achèvera à sa soixante-dixième session la première lecture du projet de directives et du projet de clauses types qui forment, ensemble, le guide de la pratique précité.

Annexe

Application à titre provisoire des traités négociés au sein l'Association européenne de libre-échange (AELE)

<p>Accord entre les États de l'AELE et Israël <i>Signé le 17 septembre 1992</i></p>	<p>Article 33 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 pour ce qui concerne les États signataires qui auront alors remis au Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition qu'Israël soit parmi les États qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.</p> <p>2. Pour ce qui concerne un État signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} janvier 1993, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument, à condition qu'Israël soit parmi les États qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.</p> <p>3. Tout État signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si celui-ci ne peut entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 pour ce qui concerne cet État, à condition qu'il soit entré en vigueur pour ce qui concerne Israël.</p>
<p>Accord intérimaire entre les États de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne <i>Signé le 30 novembre 1998</i></p>	<p>Article 39 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999 pour les États signataires qui auront déposé, d'ici là, leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement dépositaire, sous réserve du dépôt par l'Autorité palestinienne de son instrument de ratification ou d'acceptation.</p> <p>2. Si un État Partie dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} juillet 1999, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt dudit instrument, pour autant qu'à cette date au plus tard, l'Accord entre en vigueur eu égard à l'Autorité palestinienne.</p> <p>3. Tout État signataire peut, déjà au moment de la signature, déclarer qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire dans une phase initiale, si cet Accord ne peut entrer en vigueur à son endroit au 1^{er} juillet 1999. Une application provisoire par un État de l'AELE n'est possible que si le présent Accord est entré en vigueur eu égard à l'Autorité palestinienne, ou que celle-ci l'applique à titre provisoire.</p>
<p>Accord entre les États membres de l'AELE et la République de Macédoine <i>Signé le 19 juin 2000</i></p>	<p>Article 40 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 à l'égard des États signataires qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire à cette date, à condition que la Macédoine ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.</p> <p>2. À l'égard d'un État signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} janvier 2001, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt dudit instrument, à condition que le présent Accord entre en vigueur à l'égard de la Macédoine au plus tard à cette même date.</p>

<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États-Unis du Mexique</p> <p><i>Signé le 27 novembre 2000</i></p>	<p>3. Chacune des Parties peut, dans la mesure où ses règles constitutionnelles le lui permettent, appliquer provisoirement le présent Accord pendant une période initiale débutant le 1^{er} janvier 2001, à condition que le présent Accord soit en vigueur ou provisoirement appliqué à l'égard de la Macédoine au plus tard à partir de la même date. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au dépositaire.</p> <p>Article 84 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001 pour les États signataires qui auront à cette date déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, sous réserve que le Mexique soit lui-même au nombre des États qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3. Si un État signataire dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après le 1^{er} juillet 2001, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de ses instruments, pour autant que le présent Accord entre en vigueur au plus tard à la même date pour le Mexique.</p> <p>4. Chaque Partie peut, dans la mesure où sa constitution le lui permet, appliquer provisoirement le présent Accord pendant une période initiale commençant le 1^{er} juillet 2001. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie</p> <p><i>Signé le 21 juin 2001</i></p>	<p>Article 40 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. L'Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 à l'égard des signataires qui ont déposé à cette date leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire, à condition que la Jordanie ait elle-même déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.</p> <p>2. À l'égard d'un signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} janvier 2002, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt dudit instrument, à condition que l'Accord entre en vigueur à l'égard de la Jordanie au plus tard à cette même date.</p> <p>3. Tout signataire peut déjà au moment de la signature déclarer qu'il appliquera dans une phase initiale l'Accord provisoirement si cet Accord ne peut pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002 à l'égard de ce signataire. L'application provisoire de l'Accord par l'un des États de l'AELE n'est alors possible que si l'Accord est entré en vigueur à l'égard de la Jordanie ou si la Jordanie applique elle-même provisoirement l'Accord.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour</p> <p><i>Signé le 26 juin 2002</i></p>	<p>Article 72 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord est soumis à ratification, à acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 pour les États signataires qui auront à cette date déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, et à condition que Singapour soit au nombre des États qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3. Pour un État signataire qui aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après le 1^{er} janvier 2003, le présent accord</p>

	<p>entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument, à condition qu'en ce qui concerne la République de Singapour le présent accord entre en vigueur au plus tard à la même date.</p> <p>4. Toute Partie pourra, si ses prescriptions constitutionnelles le permettent, appliquer le présent accord à titre provisoire pendant une période initiale commençant le 1^{er} janvier 2003. L'application provisoire du présent accord sera notifiée au Dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Chili</p> <p><i>Signé le 26 juin 2003</i></p>	<p>Article 106 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.</p> <p>2. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2004 pour les États signataires qui auront à cette date ratifié, accepté ou approuvé l'accord, sous réserve qu'ils aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur, et sous réserve que le Chili soit lui-même au nombre des États qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3. Au cas où le présent accord n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} février 2004, il entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra le dernier dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation effectué par le Chili et au moins un État de l'AELE.</p> <p>4. Dans le cas d'un État de l'AELE ayant déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra le dépôt dudit instrument.</p> <p>5. Si ses prescriptions constitutionnelles l'autorisent, tout État de l'AELE pourra appliquer le présent accord de façon provisoire. L'application provisoire du présent accord au titre du présent paragraphe devra être notifiée au dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République du Liban</p> <p><i>Signé le 24 juin 2004</i></p>	<p>Article 41 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 pour les États signataires ayant ratifié, accepté ou approuvé à cette date le présent Accord, à condition qu'ils aient déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur et à condition que le Liban soit au nombre des États ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation.</p> <p>3. Au cas où le présent Accord n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} janvier 2005, il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification auprès du dépositaire par le Liban et par au moins un État de l'AELE.</p> <p>4. Pour un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument.</p> <p>5. Tout État de l'AELE peut appliquer provisoirement le présent Accord, dans la mesure où ses exigences constitutionnelles le lui permettent. L'application provisoire du présent Accord conformément au présent paragraphe est notifiée au dépositaire.</p>

<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Tunisie</p> <p><i>Signé le 17 décembre 2004</i></p>	<p>Article 45 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation doivent être déposés auprès du dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juin 2005 à l'égard des États signataires qui ont déposé à cette date leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire, à condition que la Tunisie soit parmi les États qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation.</p> <p>3. Si le présent Accord n'entrera pas en vigueur le 1^{er} juin 2005, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification par la Tunisie et par au moins un État de l'AELE.</p> <p>4. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument de ratification par rapport à un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>5. Tout État de l'AELE peut, si ses règles constitutionnelles le lui permettent, appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord en vertu de cet alinéa doit être notifiée au dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange et les États de l'AELE et la République de Corée</p> <p><i>Signé le 15 décembre 2005</i></p>	<p>Article 10.6 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006 pour ceux des États signataires qui l'auront alors ratifié, sous réserve qu'ils aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire au moins un mois avant l'entrée en vigueur, et pour autant que la Corée soit au nombre des États qui ont déposé leurs instruments.</p> <p>3. Au cas où le présent Accord n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} juillet 2006, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la Corée et au moins l'un des États de l'AELE auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, la dernière des deux dates du dépôt étant déterminante.</p> <p>4. S'agissant d'un État de l'AELE qui déposerait son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendrait effet le premier jour du second mois suivant le dépôt de son instrument.</p> <p>5. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, tout État de l'AELE peut appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord selon le présent alinéa sera notifiée au Dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États de la SACU</p> <p><i>Signé le 26 juin 2006</i></p>	<p>Article 43 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation conformément aux exigences constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Tout État de l'AELE ou tout État de la SACU peut, si ses règles constitutionnelles le lui permettent, appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord en vertu de cet alinéa doit être notifiée au Dépositaire.</p>

	<p>3. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006, sous réserve que toutes les Parties aient déposé auprès du Dépositaire, au plus tard un mois avant cette date, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou la notification de l'application provisoire.</p> <p>4. Si le présent Accord n'entre pas en vigueur le 1^{er} juillet 2006, il entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle la dernière Partie aura déposé son instrument ou notifié son application provisoire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République arabe d'Égypte</p> <p><i>Signé le 27 janvier 2007</i></p>	<p>Article 49 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord entre en vigueur pour les États signataires qui l'ont ratifié le premier jour du deuxième mois suivant l'échange de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, sous réserve que l'Égypte soit l'un des États à avoir déposé ses instruments de ratification ou d'acceptation.</p> <p>2. Un État signataire peut, si les conditions constitutionnelles le permettent, appliquer provisoirement le présent Accord durant une phase initiale, à condition que l'Égypte l'ait ratifié. L'application provisoire de l'Accord est notifiée aux autres États signataires.</p>
<p>Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELE</p> <p><i>Signé le 26 janvier 2008</i></p>	<p>Article 41 (Application provisoire)</p> <p>Si leurs formalités internes le permettent, le Canada et tout État de l'AELE peuvent appliquer provisoirement le présent Accord et les Accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. L'application provisoire débute à la date d'entrée en vigueur du présent Accord entre le Canada et au moins deux États de l'AELE, conformément au paragraphe 2 de l'article 42. L'application provisoire de ces Accords en vertu du présent paragraphe est notifiée au Dépositaire.</p> <p>Article 42 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par le Canada et au moins deux États de l'AELE de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation respectif auprès du Dépositaire, à condition que les mêmes Parties aient échangé les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à l'Accord bilatéral correspondant sur le commerce des produits agricoles.</p> <p>3. Le présent Accord entre en vigueur pour les autres États de l'AELE à la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation respectif auprès du Dépositaire, à condition que le Canada et les États de l'AELE concernés aient échangé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs aux Accords bilatéraux correspondants sur le commerce des produits agricoles.</p> <p>4. Si le Canada et la Principauté de Liechtenstein décident de l'application provisoire réciproque du présent Accord, celui-ci entre en vigueur à la même date que pour la Confédération suisse, après que la Principauté de Liechtenstein a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.</p>

<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe</p> <p><i>Signé le 22 juin 2009</i></p>	<p>Article 9.9 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation, selon les prescriptions constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Si ses prescriptions constitutionnelles le permettent, une Partie peut appliquer le présent Accord provisoirement. L'application provisoire du présent Accord en vertu du présent alinéa est notifiée au Dépositaire.</p> <p>3. Le présent Accord ne peut entrer en vigueur ou s'appliquer provisoirement entre un État de l'AELE et le CCG que si l'accord complémentaire sur le commerce des produits agricoles de base entre cet État de l'AELE et le CCG entre en vigueur ou est appliqué provisoirement simultanément.</p> <p>4. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les États membres du CCG et au moins un État de l'AELE ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation respectifs auprès du Dépositaire.</p> <p>5. S'agissant d'un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument auprès du Dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République d'Albanie</p> <p><i>Signé le 17 décembre 2009</i></p>	<p>Article 42 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, conformément aux exigences constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2010, pour celles des Parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, ou pour celles qui lui ont notifié l'application provisoire, au moins deux mois avant cette date, à condition que l'Albanie soit au nombre de ces Parties.</p> <p>3. Au cas où le présent Accord n'entre pas en vigueur le 1^{er} avril 2010, il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par l'Albanie et par au moins un État de l'AELE de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou la notification de l'application provisoire auprès du Dépositaire.</p> <p>4. S'agissant d'un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après que le présent Accord est entré en vigueur, l'entrée en vigueur du présent Accord survient le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>5. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, l'Albanie ou tout État de l'AELE peut appliquer le présent Accord provisoirement dans l'attente de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par cette Partie. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.</p> <p>6. Le présent Accord n'entre pas en vigueur ou n'est pas appliqué provisoirement entre l'Albanie et un État de l'AELE si l'accord complémentaire sur le commerce des produits agricoles entre l'Albanie et cet État de l'AELE n'entre pas en vigueur simultanément ou n'est pas appliqué simultanément à titre provisoire. Le présent Accord reste en vigueur entre l'Albanie et cet État de l'AELE aussi longtemps que l'accord complémentaire demeure en vigueur entre eux.</p>

<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République de Serbie</p> <p><i>Signé le 17 décembre 2009</i></p>	<p>Article 44 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, conformément aux exigences constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2010, pour celles des Parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, ou pour celles qui lui ont notifié l'application provisoire, au moins deux mois avant cette date, à condition que la Serbie soit au nombre de ces Parties.</p> <p>3. Au cas où le présent Accord n'entre pas en vigueur le 1^{er} avril 2010, il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt par au moins un État de l'AELE et par la Serbie de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou la notification de l'application provisoire auprès du Dépositaire.</p> <p>4. S'agissant d'un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après que le présent Accord est entré en vigueur, l'entrée en vigueur du présent Accord survient le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>5. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, tout État de l'AELE ou la Serbie peut appliquer le présent Accord provisoirement dans l'attente de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par cette Partie. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire</p> <p>6. Le présent Accord n'entre pas en vigueur ou n'est pas appliqué provisoirement entre un État de l'AELE et la Serbie si l'accord complémentaire sur le commerce des produits agricoles entre cet État de l'AELE et la Serbie n'entre pas en vigueur simultanément ou n'est pas appliqué simultanément à titre provisoire. Le présent Accord reste en vigueur entre cet État de l'AELE et la Serbie aussi longtemps que l'accord complémentaire demeure en vigueur entre eux.</p>
<p>Accord de libre-échange entre la République du Pérou et les États de l'AELE</p> <p><i>Signé le 24 juin 2010 (par les États de l'AELE)</i></p> <p><i>Signé le 14 juillet 2010 (par la République du Pérou)</i></p>	<p>Article 13.2 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation, selon les exigences légales et constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2011, à condition que le Pérou et au moins un État de l'AELE aient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur notification d'application provisoire auprès du Dépositaire au moins deux mois avant cette date.</p> <p>3. Au cas où l'Accord n'entre pas en vigueur le 1^{er} juin 2011, il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la dernière date à laquelle le Pérou et au moins un État de l'AELE ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur notification d'application provisoire auprès du Dépositaire.</p> <p>4. S'agissant d'un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prend effet le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument.</p>

	<p>5. Une fois le présent Accord ratifié par le Pérou, un État de l'AELE peut l'appliquer à titre provisoire, si les exigences de sa législation et de sa constitution le permettent, dans l'attente de sa ratification, acceptation ou approbation par ses propres instances. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire et entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant cette notification.</p> <p>6. Si l'Accord n'est pas ratifié, accepté ou approuvé par une Partie qui l'a appliqué à titre provisoire, l'article 13.5 (Retrait), alinéa 1, s'applique mutatis mutandis. L'application provisoire se poursuit pendant six mois à compter de la réception par le Dépositaire de la notification de la Partie l'avisant de la non-ratification, de la non-acceptation ou de la non-approbation de l'Accord.</p> <p>Article 13.5 (Retrait)</p> <p>1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord après l'avoir notifié aux autres Parties par écrit. Un tel retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire, sauf si les Parties en ont convenu autrement.</p> <p>2. Si le Pérou se retire, le présent Accord s'éteint à la date où ce retrait prend effet.</p> <p>3. Si l'un des États de l'AELE se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, cet État se retire simultanément du présent Accord conformément à l'alinéa 1.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Monténégro</p> <p><i>Signé le 14 novembre 2011</i></p>	<p>Article 51 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, conformément aux exigences constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, pour celles des Parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, ou, pour celles qui lui ont notifié l'application provisoire, au moins deux mois avant cette date, à condition qu'au moins un État de l'AELE et le Monténégro soient au nombre de ces Parties.</p> <p>3. Si le présent Accord n'entre pas en vigueur le 1^{er} juillet 2012, il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt par au moins un État de l'AELE et par le Monténégro de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou la notification de l'application provisoire auprès du Dépositaire.</p> <p>4. S'agissant d'un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après que le présent Accord est entré en vigueur, l'entrée en vigueur du présent Accord survient le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>5. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, une Partie peut appliquer le présent Accord provisoirement dans l'attente de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par cette Partie. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.</p>

<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine</p> <p><i>Signé le 24 juin 2013</i></p>	<p>Article 53 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, conformément aux exigences constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur, pour celles des Parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, ou pour celles qui lui ont notifié l'application provisoire, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application provisoire, à condition qu'au moins un État de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine soient au nombre de ces Parties.</p> <p>3. Pour un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>4. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, un État de l'AELE ou la Bosnie et Herzégovine peut appliquer le présent Accord provisoirement en attendant de le ratifier, de l'accepter ou de l'approuver. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États d'Amérique centrale</p> <p><i>Signé le 24 juin 2013</i></p>	<p>Article 13.6 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation, selon les exigences légales nationales respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire</p> <p>2. Si ses exigences légales respectives le permettent, une Partie peut appliquer le présent Accord à titre provisionnel. L'application à titre provisionnel du présent Accord en vertu du présent paragraphe est notifiée au Dépositaire.</p> <p>3. Le présent Accord entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle au moins un État d'Amérique centrale et au moins un État de l'AELE auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.</p> <p>4. S'agissant d'une Partie dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur soixante jours après le dépôt de son instrument.</p>
<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les Philippines</p> <p><i>Signé le 28 avril 2016</i></p>	<p>Article 14.5 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, conformément aux exigences légales respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins l'un des États de l'AELE et les Philippines ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.</p> <p>3. Pour un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument.</p> <p>4. Si ses exigences légales le permettent, une Partie peut appliquer le présent Accord provisoirement, en attendant qu'il entre en vigueur pour cette Partie. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.</p>

<p>Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Géorgie</p> <p><i>Signé le 27 juin 2016</i></p>	<p>Article 13.5 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, conformément aux exigences légales respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p> <p>2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins l'un des États de l'AELE et la Géorgie ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.</p> <p>3. Pour un État de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument.</p> <p>4. Si ses exigences légales le permettent, une Partie peut appliquer le présent Accord provisoirement, en attendant qu'il entre en vigueur pour cette Partie. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.</p>
--	---